

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. Rôle: TAL-2023-08273**  
**No. 2024TALREFO/00055**  
**du 2 février 2024**

Audience publique extraordinaire présidentielle du vendredi, 2 février 2024, tenue par Nous Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant en la forme des référés sur base de l'article 815-9 du code civil, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Loïc PAVANT.

---

## **DANS LA CAUSE**

### **E N T R E**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Marisa ROBERTO, avocat, demeurant à Luxembourg,

**partie demanderesse comparant par Maître Morgane INGRAO, avocat, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,**

### **E T**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie défenderesse comparant par Maître Suzy GOMES MATOS, avocat, demeurant à Luxembourg.**

---

**F A I T S :**

A l'appel de la cause à l'audience publique présidentielle du mardi 23 janvier 2024, Maître Morgane INGRAO donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Suzy GOMES MATOS fut entendue en ses explications.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique présidentielle extraordinaire de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

### qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 5 octobre 2023, PERSONNE1.) a fait comparaître PERSONNE2.) devant le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge du fond en la forme des référés, dans le cadre des pouvoirs spécifiques lui attribués par l'article 815-9 du code civil en matière d'indivision, pour voir :

- attribuer la jouissance exclusive du bien indivis sis à L-ADRESSE1.) à PERSONNE1.)
- partant condamner PERSONNE2.) à déguerpir du bien indivis avec tous ceux qui l'occupent de son chef, endéans les quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sinon et faute par lui de ce faire dans le délai imparti, voir autoriser d'ores et déjà la requérante à le faire expulser par la force publique et à évacuer ses meubles et effets, ainsi que les personnes occupant les lieux de son chef, le tout à ses frais récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés

### **I. Les faits et rétroactes**

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait plaider que dans le cadre de son divorce avec PERSONNE2.), elle a signé, en date du 15 septembre 2022, une convention de divorce par consentement mutuel avec ce dernier dans laquelle ils ont convenu que PERSONNE1.), les trois enfants du couple ainsi que PERSONNE2.) continueront à vivre au domicile familial sis à ADRESSE2.), jusqu'à la vente de l'appartement ; qu'en raison de la mésentente entre les parties par rapport au prix de vente dudit appartement aucun acheteur n'aurait pu être trouvé ; que suivant compris de vente du 7 janvier 2024, les acquéreurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) se seraient enfin engagés d'acquérir ledit appartement pour le prix de 399.000 euros avec la condition suspensive de l'obtention d'un prêt bancaire jusqu'au 7 février 2024.

PERSONNE1.) explique ensuite qu'au vu de la relation hautement conflictuelle existant actuellement entre elle et PERSONNE2.) et surtout au vu du comportement agressif de

celui-ci tant à son égard qu'à l'égard des trois enfants du couple, toute cohabitation serait devenue impossible de sorte qu'elle demande à se voir attribuer, à titre provisoire, l'exercice exclusif du droit de jouissance sur le bien indivis ainsi que le déguerpissement de PERSONNE2.) desdits lieux.

## **II. Quant à la compétence *ratione materiae***

PERSONNE1.) base sa demande sur l'article 815-9 du code civil qui dispose sous le point 1° « *Chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision. A défaut d'accord entre les intéressés, l'exercice de ce droit est réglé, à titre provisoire, par le Président du Tribunal (...).* »

PERSONNE2.) soulève l'incompétence matérielle du Président du Tribunal d'arrondissement pour connaître de la présente demande motif pris de ce que les parties ne se trouvent pas dans une situation d'indivision de droit commun mais dans une indivision post-communautaire ayant trait à leur régime matrimonial; que ce serait donc le Juge aux affaires familiales qui serait exclusivement compétent pour connaître de la présente demande.

PERSONNE1.) réplique en soutenant que la présente juridiction présidentielle est exclusivement compétente à connaître de sa demande.

Force est tout d'abord de rappeler que l'article 1007-1 point 4° du nouveau code de procédure civile dispose que le Juge aux affaires familiales connaît du divorce et de la séparation de corps et de leurs conséquences.

En l'occurrence, la demande en déguerpissement de PERSONNE1.) a trait à l'appartement commun sis à ADRESSE2.). Cette demande est à considérer comme étant constitutive d'une conséquence du divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) dans la mesure où elle a trait au bien immobilier qui fait partie de la communauté des ex-époux.

Conformément à l'article 1007-1 point 4° du nouveau code de procédure civile, la demande de PERSONNE1.) relève partant de la compétence d'attribution du Juge aux affaires familiales.

Le Président du Tribunal *de céans* n'est donc pas compétent pour en connaître.

## **III. Indemnité de procédure**

PERSONNE1.) demande à se voir attribuer une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 précité.

La présente ordonnance quoique rendue en la forme des référés a autorité de chose jugée au principal de sorte que l'article 938 du nouveau code de procédure civile disposant que l'ordonnance de référé est de droit exécutoire par provision n'est pas applicable.

### **P A R C E S M O T I F S :**

Nous Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant en la forme des référés sur base de l'article 815-9 du code civil, statuant contradictoirement,

recevons la demande de PERSONNE1.) en la forme ;

Nous déclarons incompetent pour en connaître;

déboutons PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

laissons les frais et dépens de la présente instance à charge de PERSONNE1.).